

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 89
LOI CONCERNANT LA VILLE DE GATINEAU

Projet de loi 255

présenté par M. John Kehoe, député de Chapleau

Présenté le 18 juin 1993

Principe adopté le 2 novembre 1993

Adopté le 2 novembre 1993

Sanctionné le 4 novembre 1993

Entrée en vigueur: le 4 novembre 1993

Lois modifiées:

Loi concernant la ville de Gatineau (1983, chapitre 70)

Loi concernant la ville de Gatineau (1992, chapitre 70)



CHAPITRE 89

Loi concernant la ville de Gatineau

[Sanctionnée le 4 novembre 1993]

Préambule ATTENDU que la ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Fonds de réserve **1.** La ville peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve d'un maximum de 7 000 000 \$, aux fins de financer son programme d'auto-assurance.

Somme maximale La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget.

1992, c. 70, a. 11, mod. **2.** L'article 11 de la Loi concernant la ville de Gatineau (1992, chapitre 70) est modifié par l'insertion, à la troisième ligne, après le mot « suivante », des mots « ou, lorsque les circonstances le justifient, à la deuxième séance qui suit ».

1983, c. 70, a. 2, ab. **3.** L'article 2 de la Loi concernant la ville de Gatineau (1983, chapitre 70) est abrogé.

Actes validés **4.** Les aliénations faites par la ville et contenues aux actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Hull sous les numéros 448126, 449320, 454368, 458950, 462432 ne peuvent être invalidées au motif que la ville n'avait pas obtenu les autorisations requises par l'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

Inscription par le registraire **5.** Sur paiement d'honoraires égaux à ceux qui seraient exigibles pour l'enregistrement d'un jugement qui ordonnerait la radiation des

actes enregistrés sous les numéros mentionnés à l'article 4, le registraire de la division d'enregistrement de Hull inscrit en marge de ces actes « confirmé par la loi enregistrée sous le numéro ... ».

Dépôt L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

Entrée en vigueur **6.** La présente loi entre en vigueur le 4 novembre 1993.